

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT TROIS, par

**Nature de l'arrêt :**  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de [REDACTED]  
du 16 février 2022,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

**PRÉSIDENT** :

**MINISTÈRE PUBLIC** :

**GREFFIER** :

### PARTIES EN CAUSE

#### PREVENU

Déjà condamné, libre,

**Non comparant, représenté** par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au  
barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré [REDACTED], coupable pour les faits de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE**, commis le 23/01/2021, [REDACTED]

*infraction prévue par l'article L.235-1 §I du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.2, §II, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal,*

### MOTIFS

Tant l'appel principal du prévenu que l'appel incident du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables.

Il ressort de la procédure que le prévenu [REDACTED]

Le prévenu doit donc être renvoyé des fins de la poursuite par arrêt infirmatif en raison de l'irrégularité du prélèvement qui ne peut être couverte par voie de requalification.

### PAR CES MOTIFS

#### **LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**REÇOIT** en leurs appels respectifs le prévenu et le Ministère Public,

**INFIRME** le jugement déféré ;

**RENOIE** [REDACTED] des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bordereau N°  
du